DÉCRET

N.° 1478.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Perſonnes prévenues d'avoir fait le commerce d'Aſſignats, d'en avoir refuſé enpayement, ou d'avoir cherché à les décréditer.

Case folio FRC 10332 no. 49

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités, les juges de paix, les officiers de police & de gendarmerie, les commiſſaires nationaux près les tribunaux de diſtrict, les directeurs de jurés & les accuſateurs publics près les tribunaux criminels, ſont tenus de faire arrêter ſur-le-champ toute perſonne prévenue d'avoir vendu ou acheté des aſſignats, d'avoir arrêté ou propoſé différens prix d'après le payement en numéraire ou en aſſignats, d'avoir tenu des diſcours tendant à décréditer les aſſignats, d'avoir refuſé les aſſignats en payement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

II.

En cas de négligence, les officiers dénommés dans l'article

LIBRARY

précédent, ſeront pourſuivis comme complices des prévenus, & punis des mêmes peines.

III.

Les prévenus arrêtés ſeront traduits ſans délai devant le directeur du juré, qui ſera tenu de dreſſer l'acte d'accuſation dans les 24 heures, & de le ſoumettre au juré d'accuſation dans la plus prochaine ſéance, ſans pouvoir en aucun cas le communiquer préalablement au tribunal; auquel effet il eſt dérogé aux articles VI & XIII du titre I.er de la deuxième partie de la loi ſur les jurés.

IV.

En cas de conviction d'aucun des délits énoncés en l'article I.er, les prévenus ſeront condamnés aux peines portées par les loix des 8 & 11 avril, & 1.er août dernier; & s'ils ſont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriſer les entrepriſes des ennemis de la République, ils ſeront punis de mort avec confiſcation de tous leurs biens.

V.

Les citoyens qui dénonceront les délits énoncés dans les articles I.er & II ci-deſſus, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de cent livres par chaque condamné. Cette gratification leur ſera payée par le receveur de diſtrict ſur les certificats du préſident du tribunal criminel, viſés & ordonnancés par le directoire du département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 ſeptembre 1793,

l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* THURIOT, *ex-préſident;* MERLIN (de Douai) & LAKANAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.